

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 44774 portant enregistrement à la SAS TAYEENERGIE pour son unité de méthanisation au lieu dit « 233, Tayée » à CHATEAUGIRON

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 311-6;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010

Vu la demande présentée le 15 mars 2022 et modifiée le 29 avril 2022 par la SAS TAYEENERGIE ayant pour objet la création d'une unité de méthanisation au lieu dit « 233, Tayée » à CHATEAUGIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant consultation du public du 25 juillet au 25 août 2022 sur le projet présenté par la SAS TAYEENERGIE ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2022 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la SAS TAYEENERGIES;

Tél: 0800 71 36 35 www.ilie-et-vilaine.gouv.fr 81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9 **Vu** le mémoire en réponse transmis par les exploitants le 26 septembre 2022 suite aux observations formulées lors de la consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 22 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2022 par lequel la SAS TAYEENERGIES a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que les distances d'implantation du projet sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 sont respectées;
- que les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- que la demande de dérogation à l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié dans le but de prendre en compte le volume aérien des cuves de stockage et de traitement dans le calcul de dimensionnement de la rétention;
- la couverture des fosses de stockage du digestat;
- que les plans d'épandage sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore;
- que les réponses apportées par les exploitants répondent aux observations formulées lors de la consultation du public;
- que les réponses apportées par les exploitants répondent aux observations des services de la DDTM;

CONSIDÉRANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées :

CONSIDÉRANT que la SAS TAYEENERGIES n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Article 1.1.: Enregistrement des installations

les installations faisant l'objet de la demande présentée le 15 mars 2022 par la SAS TAYEENERGIE dont le siège social est situé au lieu dit « 233, Tayée » à CHATEAUGIRON sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHATEAUGIRON au lieu-dit « 233, Tayée ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	1-b	Е	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matières traitées > à 30t/j et < à 100t/j	50t/ jour

* E : Enregistrement.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHATEAUGIRON	Section ZA n° 72	« 233,Tayée »

Article 2: Condition d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié le 17 juin 2021.

Article 3: Cessation d'activité

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site.
- surveillance des effets sur l'environnement.

Le formulaire Cerfa n° 15275*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée se trouve sur le site : https://www.service-public.fr

Article 4: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHATEAUGIRON pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS TAYEENERGIE ainsi qu'au maire de la commune de CHATEAUGIRON.

Fait à Rennes,

3 1 JAN. 2023

Pour le préfet, Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON